



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
en réponse
au postulat 22.238 « Gouvernance de la BCN »**

(Du 11 décembre 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Dans le cadre d'une révision partielle de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN), la fonction des censeur-e-s, particularité de la BCN que l'on ne retrouve pas dans d'autres cantons, a été supprimée au 31 décembre 2022 (rapport 22.018). Cette fonction, initialement destinée à assurer au Conseil d'État que l'activité de la banque était conforme à son cadre normatif, a en effet vu sa mission de surveillance assumée de plus en plus par d'autres organes. Les organes de révision interne et externe ont notamment vu leurs pouvoirs s'accroître au cours des vingt dernières années. Mais surtout, la surveillance de la FINMA a vu ses tâches, ses moyens et sa réglementation considérablement augmenter, et avec eux son pouvoir de surveillance et l'étendue de celui-ci, comme le constatent tous les acteurs des marchés financiers en Suisse. Face à ces évolutions, l'institution des censeurs ne se justifiait plus.

Suite à cette suppression, le postulat 22.238 « Gouvernance de la BCN » a été déposé et demande au Conseil d'État d'étudier la gouvernance de la BCN afin de maintenir un contrôle efficace de la banque. Le législateur fédéral a prévu un système dualiste de surveillance avec la FINMA en tant qu'autorité centrale responsable de la surveillance et les sociétés audit. L'objectif est de protéger les client-e-s, les créanciers et créancières, le système financier dans son ensemble et la réputation des marchés financiers suisses. Il apparaît clairement que la surveillance des banques cantonales par les cantons a perdu de son importance depuis que ces banques relèvent intégralement de la FINMA. Cette dernière a vu ses prérogatives et ses moyens être considérablement étendus depuis sa création en 2009, elle avait alors pris la suite de la Commission fédérale des banques (CFB).

Le cadre fixé par la législation fédérale impose de garantir l'indépendance de la BCN à l'égard des ingérences politiques dans la conduite des affaires et des intérêts particuliers. Il s'agit d'une condition pour garantir la confiance placée en l'institution par les client-e-s.

Le rôle du Canton est de doter le Conseil d'administration de la BCN de compétences de gestion suffisantes ainsi que des connaissances techniques et l'expérience nécessaire dans les secteurs bancaire et financier. Ce rôle a été précisé et renforcé en relevant que la nomination des membres de la Haute Direction des banques, avant d'être confirmée, est soumise à autorisation de la FINMA.

Le Conseil d'État est convaincu que la gouvernance de la BCN est conforme aux exigences du droit fédéral et aux pratiques retenues dans d'autres cantons ayant instauré un établissement comparable. Au vu des éléments exposés, le Conseil d'État n'envisage pas de modifications de la gouvernance de la BCN et vous invite à classer le postulat 22.238.

1. INTRODUCTION

Le 7 décembre 2022, votre Autorité acceptait le postulat 22.238 de Julien Gressot, « Gouvernance de la BCN, par 64 voix contre 30, dont nous vous rappelons la teneur ci-après :

22.238

7 décembre 2022

Postulat Julien Gressot

Gouvernance de la BCN

Nous demandons que les modalités de surveillance de la Banque cantonale neuchâteloise (BCN) soient étudiées afin de maintenir un contrôle parlementaire efficace sur la BCN soit en renforçant le rôle tenu jusqu'ici par les censeurs, soit en créant un nouveau dispositif permettant d'atteindre cet objectif.

Développement

Avec la suppression du poste de censeur dans la LBCN demeure une lacune que le présent postulat demande de combler. Les récentes affaires démontrent l'importance de moyens de contrôle et de surveillance de l'activité de la Banque cantonale neuchâteloise, laquelle, faut-il le rappeler, est une banque créée par et pour la population neuchâteloise avant tout. Renforcement du rôle et des moyens d'action des censeurs et mise en place d'autres moyens de contrôle sont des voies à explorer sans pour autant être exclusives.

2. SUPPRESSION DES CENSEUR-E-S

Dans le cadre du rapport 22.018, le Conseil d'État a proposé, en accord avec le Conseil d'administration de la Banque Cantonale Neuchâteloise (BCN), de procéder à des modifications de la LBCN, et en particulier la suppression de la fonction de censeur-e, qui a perdu de son importance avec le renforcement du rôle des organes de révision et de surveillance.

À l'origine, la fonction de censeur-e avait pour objectif d'assurer au Conseil d'État que les activités de la banque étaient conformes aux normes en vigueur. Cependant, cette mission de surveillance a été progressivement transférée à d'autres instances. Les pouvoirs des organes de révision interne et externe, notamment, ont été considérablement renforcés au cours des deux dernières décennies. Par ailleurs, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a vu son rôle s'élargir, notamment par une augmentation de ses prérogatives, de ses moyens et de son cadre réglementaire, accroissant ainsi son pouvoir de surveillance, comment l'ont observé des acteurs et actrices du marché financier suisse.

La fonction des censeur-e-s était une particularité neuchâteloise, sans équivalent dans d'autres cantons. Sa suppression avait été recommandée par une expertise externe et était évoquée depuis plusieurs années. Forcé de constater que cette fonction, occupée par des miliciens, n'apportait aucune valeur ajoutée dans la surveillance de la banque, le Conseil d'État a proposé son abandon qui a été accepté par le Grand Conseil le 7 décembre 2022.

3. SURVEILLANCE DES BANQUES CANTONALES

3.1. Rôles de la FINMA et des cantons

Le législateur fédéral a prévu un système dualiste de surveillance avec la FINMA en tant qu'autorité centrale responsable de la surveillance et les sociétés audit. L'objectif est de protéger les client-e-s, les créanciers et créancières, le système financier dans son ensemble et la réputation des marchés financiers suisses. Il apparaît clairement que la surveillance des banques cantonales par les cantons a perdu de son importance depuis que ces banques relèvent intégralement de la FINMA.

Le cadre fixé par la législation fédérale impose de garantir l'indépendance de la BCN à l'égard des ingérences politiques dans la conduite des affaires et des intérêts particuliers. Il s'agit d'une condition pour garantir la confiance placée en l'institution par les client-e-s.

La surveillance de la banque par le Canton, exercée par l'exécutif, porte sur la conformité du mandat d'intérêt public tel que mentionné dans la loi sur la banque cantonale et les potentiels risques financiers de la garantie accordée. Dans ce cadre, un dialogue régulier est en place entre la présidence du Conseil d'administration et la direction générale de la banque, et une délégation du Conseil d'État. En revanche, il n'appartient pas au Canton de surveiller la « conformité » par rapport à la réglementation des marchés financiers (ce rôle est dévolu à la FINMA). Le rôle du Canton est de doter le Conseil d'administration de la BCN de compétences de gestion suffisantes ainsi que des connaissances techniques et l'expérience nécessaire dans les secteurs bancaire et financier. Il est à relever que depuis plusieurs années, la sélection des membres de cet organe répond à un processus complet. Celui-ci fait périodiquement l'inventaire des profils en présence et met en évidence les domaines devant être renforcés. Les candidates et candidats sont alors recherchés, généralement avec le concours de cabinets spécialisés. La nomination des membres de la Haute Direction des banques, avant d'être confirmée, est soumise à autorisation de la FINMA.

Les différents mécanismes de surveillance exercés par les cantons sur leurs banques cantonales mettent en évidence une grande diversité de pratiques entre les cantons. Plusieurs éléments sont à relever :

- **La surveillance prudentielle des banques** cantonales : est – formellement et matériellement – **entièrement** régie par la FINMA. Elle est ainsi la seule et haute autorité, dotée de prérogatives de puissance publique, chargée de la surveillance de tous les établissements bancaires en Suisse (art. 1 al. 1 let. d et art. 3 let. a LFINMA en relation avec l'art. 1a et art. 3 al. 1 LB). L'objectif est de protéger les client-e-s, les créancières et créanciers, le système financier dans son ensemble et la réputation des marchés financiers suisses. De plus, les sociétés d'audit sont tenues de contrôler les exigences posées par le code des obligations (au titre d'organe de révision. 728a ss. CO), mais se voient également chargées d'une partie de la surveillance prudentielle pour le compte de la FINMA.
- **La gouvernance d'entreprise (Corporate Governance)** : est régie par le droit fédéral privé et le droit fédéral public des marchés financiers et, pour ce qui concerne plus spécifiquement les banques, par la LB. En conséquence, la FINMA a l'obligation et le pouvoir de surveiller les banques cantonales comme toute autre banque. Il ressort clairement que pour toutes les questions liées à la gouvernance d'entreprise, la garantie d'indépendance, qui doit être préservée y compris dans le cadre de la surveillance exercée par les cantons, est un élément indispensable aux différents niveaux de surveillance bancaire.¹
- **Le statut de la Banque Cantonale Neuchâteloise (BCN)** : bien que la BCN ait été créée par un acte législatif cantonal sous la forme d'un établissement de droit public, elle est considérée comme une banque au sens de l'art 1a LB. Par conséquent, la surveillance au sens de l'art. 3 LFINMA en relation avec l'art. 1 al. 1 LB s'exerce sans aucune différence au regard de son statut y compris celles de droit public cantonal. Au niveau fédéral, la FINMA veillant au respect des conditions-cadres du droit des marchés financiers, les compétences du droit de surveillance prudentielle sont exhaustivement réglées par le droit fédéral, il ne reste, par conséquent, aucune compétence aux cantons pour légiférer dans ce domaine.
- **La spécificité des banques cantonales** : Ces établissements se distinguent par l'existence d'un mandat légal de prestations, consistant en la poursuite d'un intérêt public. Il convient alors de différencier la surveillance prudentielle, exercée par la FINMA et la surveillance exercée par les cantons. Ces derniers supervisent – dans le cadre des compétences définies par le droit cantonal – la conformité au mandat d'intérêt public tel que mentionné dans la loi sur la banque cantonale et non la « compliance » par rapport à la réglementation des marchés financiers.

¹ Voir [FINMA-Circulaire 2017/01 du 22 septembre 2016, Gouvernance d'entreprise – banques](#)

3.2. Cadre légal de la surveillance des banques

La réglementation bancaire et financière se présente sous différentes formes juridiques. Les lois posent les principes fondamentaux, tandis que les ordonnances du Conseil fédéral concrétisent ces principes. S'y ajoutent les ordonnances et les circulaires de la FINMA ainsi que les autorégulations (directives, recommandations) du secteur financier, en particulier de l'Association suisse des banquiers (ASB).

La surveillance des différents établissements incombe à la FINMA en tant qu'autorité fédérale indépendante. Celle-ci mandate à cet effet des sociétés d'audit, qui font office d'organes de révision au sens de la loi sur les banques (système de surveillance dualiste). Outre cette réglementation dite microprudentielle (surveillance des établissements), la Banque nationale suisse (BNS) dispose de compétences spécifiques en matière de réglementation macroprudentielle (surveillance du système).

Le dispositif actuel, qui est complet et évolutif, permet de répondre aux nombreux défis que posent la régulation et la surveillance des activités bancaires et financières. À la suite de la crise financière de 2007-2008, la réglementation bancaire suisse a été renforcée et améliorée de manière substantielle dans de nombreux domaines, comme le train de mesures concernant les établissements d'importance systémique (*too big to fail*), la mise en œuvre des normes internationales du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) en matière de fonds propres et de liquidités (Bâle III).

Les lois fédérales et leurs ordonnances, en matière de droit des marchés financiers, sont donc régulièrement développées, et mises à jour, par les autorités fédérales. À cet effet, l'**annexe 1** renseigne sur les principales bases légales de la surveillance bancaire avec leur dernière date de modification. Ainsi, le cadre réglementaire dynamique de la FINMA, mis en place ces dernières années, permet une surveillance accrue des banques selon les meilleures pratiques.

4. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

L'analyse confirme pour l'essentiel les rôles généraux confiés aux différentes autorités. Le législateur fédéral a prévu un système dualiste de surveillance avec la FINMA en tant qu'autorité centrale responsable de la surveillance et les sociétés audit.

Il apparaît clairement que, depuis que les banques cantonales sont désormais sous la supervision exclusive de la FINMA, le rôle de surveillance exercé par les cantons a considérablement diminué.

La BCN est un établissement de droit public et indépendant de l'État (art. 2 LBCN). Le cadre fixé par la législation fédérale impose de garantir l'indépendance de la banque à l'égard des ingérences politiques dans la conduite des affaires et des intérêts particuliers. Il s'agit, comme déjà dit, d'une condition pour garantir la confiance placée en l'institution par les client-e-s. Cette exigence élevée d'indépendance a d'ailleurs été confirmée par le Grand Conseil lors de l'adoption de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), puisque la BCN a été exclue du champ d'application de cette loi.

Hors de la surveillance de la FINMA, les cantons sont en théorie libre de déterminer le mécanisme de surveillance qu'ils souhaitent mettre en œuvre pour leurs banques cantonales. Cependant, les possibilités sont limitées et la LBCN les utilisent déjà :

- Le Conseil d'État assiste la FINMA dans l'exécution de ses décisions (art. 5, al. 2 LBCN) et élit les membres du Conseil d'administration (art. 16, al. 1 LBCN).
- Le Conseil d'administration est l'organe responsable de la haute direction de la banque. À cet effet, il en assure la surveillance et le contrôle (art. 17 LBCN).
- La révision interne (anciennement l'inspectorat) a pour principale tâche d'effectuer des audits et de contrôler la gestion de la banque (art. 23 LBCN).
- De plus, la BCN dispose d'un organe de révision externe, agréé par la FINMA, qui audite la banque. Actuellement, c'est la société KPMG S.A. qui est mandatée pour ces travaux.

Le Conseil d'administration de la BCN est l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la banque avec plusieurs tâches : la politique commerciale, la gestion des risques, les ressources humaines, la surveillance et le contrôle, les changements structurels et les investissements importants. Les membres de cet organe doivent disposer de compétences de gestion suffisantes ainsi que des connaissances techniques et l'expérience nécessaire dans les secteurs bancaire et financier. Par conséquent, le Conseil d'État veillera toujours :

- À augmenter, lors du renouvellement des membres du Conseil d'administration de la BCN, la proportion des profils bancaires chevronnés, ayant de l'expérience dans le domaine de l'application des directives FINMA : finances, gestion des risques, lutte contre le blanchiment, gouvernement d'entreprise des banques, etc.
- Que le Conseil d'administration fasse des propositions de modifications de la LBCN, ayant l'aval écrit de la FINMA, ce qui permettrait alors au Conseil d'État de prendre les mesures nécessaires.

Le partage de la haute direction en éléments « technique métier » du ressort de la FINMA et en éléments « politique » n'est pas en accord avec les principes intégraux de surveillance de la FINMA, compte tenu de la couverture des nombreuses lois bancaires et des circulaires FINMA. La surveillance de la banque par le canton, exercée par l'exécutif, porte sur la conformité au mandat d'intérêt public tel que mentionné dans la loi sur la banque cantonale et les potentiels risques financiers de la garantie accordée. Dans ce cadre, un dialogue régulier est en place entre la présidence du Conseil d'administration, la direction générale de la banque et une délégation du Conseil d'État. En revanche, il n'appartient pas au canton de surveiller la « compliance » par rapport à la réglementation des marchés financiers.

Les comptes de la BCN sont clos annuellement et soumis pour approbation au Conseil d'État accompagnés du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport de l'organe de révision externe (art. 10 al. 2 LBCN). Le Conseil d'État en donne décharge au Conseil d'administration (art. 10 al. 3 LBCN). Parallèlement au Conseil d'administration, le Conseil d'État peut charger l'organe de révision de vérifications complémentaires (art. 27 al. 2 LBCN).

Si un risque financier relatif à la BCN impacte l'État, au titre de sa garantie, le Conseil d'État serait tenu, conformément à l'article 29 LFinEC, de le mentionner dans le rapport de gestion financière annuelle soumis pour approbation au législatif. Cas échéant, le Grand Conseil disposerait de cette information. De plus, le Grand Conseil, qui exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'État et de l'administration (art. 59 al. 1 Cst. NE), est en droit au travers de ses commissions d'obtenir du Conseil d'État, de chaque conseillère ou conseiller d'État et de l'administration toutes les informations dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches, notamment dans l'exercice de la haute surveillance (art. 67 OGC).

5. CONCLUSION

Le Conseil d'État est convaincu que la gouvernance de la BCN est conforme aux exigences du droit fédéral et aux pratiques retenues dans d'autres cantons ayant instauré un établissement comparable.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil d'État n'envisage pas de modifications de la gouvernance de la BCN et vous invite à classer le postulat 22.238.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 décembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

PRINCIPALES BASES LÉGALES DE LA SURVEILLANCE DES BANQUES

Source	Libellé	Résumé	Entrée en vigueur	Dernière modif.
Lois et ordonnances				
RS 952.0	Loi sur les banques (LB)	Réglementation générale des activités bancaires.	01.03.1935	01.01.2024
RS 952.02	Ordonnance sur les banques (OB)	Application concrète de la loi sur les banques.	01.01.2015	23.01.2023
RS 952.03	Ordonnance sur les fonds propres (OFR)	Exigences en matière de fonds propres pour les banques.	01.01.2013	01.01.2024
RS 952.06	Ordonnance sur les liquidités (OLiQ)	Exigences en matière de liquidités pour les banques.	01.01.2013	01.01.2023
RS 954.1	Loi fédérale Sur les établissements financiers (LEFin)	Exigences régissant l'activité des établissements financiers.	01.01.2020	01.03.2024
RS 954.11	Ordonnance sur les établissements financiers (OEFIN)	Application de la loi fédérale sur les établissements financiers.	01.01.2020	01.03.2024
RS 958.1	Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)	Réglementation de l'organisation et de l'exploitation des infrastructures des marchés financiers et fixation des règles de comportement des participants à la négociation de valeurs mobilières et de dérivés sur ces marchés.	01.01.2016	01.02.2024
RS 958.11	Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF)	Application de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers.	01.01.2016	01.01.2023
RS 955.0	Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)	Lutte contre le blanchiment d'argent et vigilance requise en matière d'opérations financières.	01.04.1998	01.03.2024
RS 955.01	Ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)	Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.	01.01.2016	01.01.2023
RS 952.033.21	Ordonnance de la FINMA sur les risques de crédit des banques et des maisons de titres (OCré-FINMA)	Ordonnance régissant les fonds propres minimaux pour la couverture des risques de crédit.	01.01.2025	01.01.2025
RS 952.033.41	Ordonnance de la FINMA sur les risques de marché des banques et des maisons de titres (OMar-FINMA)	Ordonnance régissant les fonds propres minimaux pour couvrir les risques de marché.	01.01.2025	01.01.2025
RS 952.031.11	Ordonnance de la FINMA sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte des banques et des maisons de titres (OPFP-FINMA)	Ordonnance régissant le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte.	01.01.2025	01.01.2025
RS 952.033.11	Ordonnance de la FINMA sur le leverage ratio et les risques opérationnels des banques et des maisons de titres (OLRO-FINMA)	Ordonnance régissant l'engagement total relatif au calcul du leverage ratio ainsi que les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir les risques opérationnels.	01.01.2025	01.01.2025
RS 952.024.1	Ordonnance de la FINMA sur l'établissement et la présentation des comptes (OEPC-FINMA)	Etablissement des comptes ainsi que publication des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.	01.01.2020	01.01.2020
RS 958.111	Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA)	Infrastructures des marchés financiers et comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés.	01.01.2016	01.02.2023
RS 955.033.0	Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA)	Surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier.	01.01.2016	01.01.2023
RS 952.05	Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire (OIB-FINMA)	Procédure d'assainissement et de faillite des banques.	01.01.2012	01.01.2021
Circulaires FINMA				
2023/01	Circulaire FINMA Risques et résilience opérationnels – banques	Gestion des risques opérationnels et garantie de la résilience opérationnelle.	01.01.2024	01.01.2024
2020/01	Circulaire FINMA Comptabilité – banques	Prescriptions comptables pour les banques, les maisons de titres, les groupes et conglomérats financiers.	01.01.2020	04.11.2020
2019/02	Circulaire FINMA Risques de taux – banques	Mesure, gestion, surveillance et contrôle des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque.	01.01.2019	04.11.2020
2019/01	Circulaire FINMA Répartition des risques – banques	Prescriptions en matière de répartition des risques pour les banques.	01.01.2019	04.11.2020
2018/03	Circulaire FINMA Outsourcing	Externalisations dans le secteur des banques, des entreprises d'assurance et de certains établissements financiers au sens de la LEFin.	01.04.2018	04.11.2020
2018/01	Circulaire FINMA Systèmes organisés de négociation	Obligations des exploitants d'un système organisé de négociation.	01.01.2018	04.11.2020
2017/07	Circulaire FINMA Risques de crédit – banques	Exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit dans le secteur bancaire.	01.01.2017	04.11.2020

Source	Libellé	Résumé	Entrée en vigueur	Dernière modif.
Circulaires FINMA (suite)				
2017/06	Circulaire FINMA Transmission directe	Transmission directe d'informations non publiques à des autorités et services étrangers par des assujettis.	01.01.2017	04.03.2021
2017/01	Circulaire FINMA Gouvernance d'entreprise – banques	Gouvernance d'entreprise, gestion des risques et contrôles internes des banques.	01.07.2017	04.11.2020
2016/07	Circulaire FINMA Identification par vidéo et en ligne	Obligations de diligence lors de l'établissement de relations d'affaires par le biais de canaux numériques.	18.03.2016	06.05.2021
2016/01	Circulaire FINMA Publication – banques	Exigences prudentielles de publication.	01.01.2016	08.12.2021
2015/02	Circulaire FINMA Risque de liquidité – banques	Exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidités et exigences quantitatives en matière de détention des liquidités.	01.01.2015	08.03.2023
2013/08	Circulaire FINMA Règles de conduite sur le marché	Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières.	01.10.2013	04.11.2020
2013/07	Circulaire FINMA Limitation des positions internes du groupe – banques	Limitation des positions internes du groupe pour les banques.	01.07.2013	04.11.2020
2013/03	Circulaire FINMA Activités d'audit	Activités d'audit (valable dès 1.1.2024).	01.01.2013	07.12.2022
2013/01	Circulaire FINMA Fonds propres pris en compte – banques	Fonds propres des banques pris en compte selon le droit de la surveillance.	01.01.2013	31.10.2019
2012/01	Circulaire FINMA Agences de notation	Reconnaissance des instituts de notation de crédit (agences de notation).	01.01.2012	24.10.2014
2011/02	Circulaire FINMA Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques	Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire.	01.07.2011	04.11.2020
2010/01	Circulaire FINMA Systèmes de rémunération	Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers.	01.01.2010	04.11.2020
2008/20	Circulaire FINMA Risques de marché – banques	Exigences de fonds propres relatives aux risques de marché dans le secteur bancaire.	01.01.2009	04.11.2020
2008/19	Circulaire FINMA Risques de crédit – banques	Exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit dans le secteur bancaire.	01.01.2008	18.09.2013
2008/14	Circulaire FINMA Reporting prudentiel – banques	Reporting prudentiel à la suite des bouclements annuels et semestriels dans le secteur bancaire	01.01.2009	04.11.2020